

## ANNEXE 5

### Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

#### Annexe V

#### LISTE DES GENRES ET CARROSSERIES

A.-Genres et carrosseries en vigueur

I.-Véhicules affectés au transport de personnes, dont ceux de la catégorie L réceptionnés conformément au règlement (UE) n° 168/2013

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories, sous-catégories et sous-sous-catégories CE (1)		
Voitures particulières.	VP	M1 (3)	Conduite intérieure (*) Cabriolet (*) Break (*) Commerciale Handicapés Divers (non spécifiée)	CI CABR BREAK CIALE HANDICAP NON SPEC
Transports en commun de personnes.	TCP (4)	M2 ou M3 (3)	Autobus Autocar Handicapés Divers (non spécifiée).	BUS CAR HANDICAP NON SPEC
Véhicules automoteurs	VASP	/	Navette urbaine	NAVURB

## ANNEXE 5

spécialisés.				
Remorque spécialisée.	RESP	02	Remorque urbaine	REMURB
<p>(*) Catégorie de véhicules pouvant être immatriculés avec un usage véhicule en transit temporaire.            (1) Les sous-catégories et sous-sous-catégories de la catégorie internationale L ne peuvent être affectées qu'aux véhicules conformes au règlement (UE) n° 168/2013. (2) Ces carrosseries ne peuvent être affectées qu'à des véhicules de la catégorie internationale L conformes au règlement (UE) n° 168/2013. (3) La lettre " G " peut être ajoutée comme suffixe à la lettre et au numéro d'identification de la catégorie si le véhicule est " hors route " conformément à la directive 2007/46/CE. (4) L'immatriculation d'un véhicule de transport en commun de personnes sous différents genre et carrosserie est interdite.</p>				

II.-Véhicules affectés au transport de marchandises, dont ceux de la catégorie L réceptionnés conformément au règlement (UE) n° 168/2013

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories, sous-catégories et sous-sous-catégories CE (1)		
Tricycles à moteur.	TM	L 5e-B	Tricycles de poids à vide $\leq 550$ kg et puissance maximale nette CE $\leq 15$ kW affectés au transport de marchandises.  Autres tricycles affectés au transport de marchandises.	TMM1  TMM2
Quadricycles à moteur.	QM	L6e-BU	Quadricycles légers pour le transport de marchandises.	QLEMM (2)
		L7e-CU	Quadricycles lourds	QLOMM

## ANNEXE 5

			pour le transport de marchandises.	
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L2e-U	Cyclomoteurs carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises.	CYCLM
Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	CL		Cyclomoteurs non carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises.	CLTRM
Tracteurs routiers (5).	TRR	N1, N2 ou N3 (3)	Forestier (6). Pour remorques. Pour semi-remorques. Divers (non spécifiée).	FOREST PR REM PR SREM NON SPEC
Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CTTE	N1 (3)	Bennes amovibles.  Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.  Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.  Bennes céréalières.  Bétailière.  Casiers.  Citerne à produits	BEN AMO  BENNE BENNE BEN CERE BETAIL  CASIERS CIT ALIM CIT ALTD CIT BETA CIT CHIM

## ANNEXE 5

			alimentaires.	CIT GAZ
			Citerne à produit alimentaire à température dirigée.	CARB LEG CARB LRD
			Citerne pour aliments du bétail.	CIT VID
			Citerne à produits chimiques.	CIT EAU CIT PULV
			Citerne à gaz liquéfiés.	BACHE FOURGON
			Citerne à hydrocarbures légers.	FG TD
			Citerne à hydrocarbures lourds.	BETON PLATEAU
			Citerne à vidange.	PTE BAT
			Citerne à eau.	PTE FER
			Citerne à produits pulvérulents ou granulaires.	PTE VOIT SAVOYARD
			Fourgon bâché avec parois rigides.	PLSC
			Fourgon avec parois et toit rigides.	NON SPEC CHAS-CAB
			Fourgon à température dirigée.	
			Bétonnière.	
			Plateau.	
			Porte-bateau (x).	

## ANNEXE 5

			<p>Porte-fers.</p> <p>Porte-voitures.</p> <p>Savoyardes (7).</p> <p>Carrosserie à parois latérales souples coulissantes.</p> <p>Divers (non spécifiée).</p> <p>Châssis-cabine (8).</p>	
Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CAM	N2 ou N3 (3)	<p>Mêmes carrosseries que pour les camionnettes + porte-engins.</p> <p>Porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles.</p> <p>Forestier</p>	<p>PTE ENG</p> <p>PTE CONT</p> <p>FOREST</p>
Semi-remorques avant-train.	SRAT	01,02,03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les CAM.	
Semi-remorques routières.	SREM	01,02,03 ou 04	<p>Mêmes carrosseries que pour les CAM +.</p> <p>Avant-train routier.</p> <p>Arrière-train routier.</p> <p>Arrière-train forestier.</p> <p>Forestier.</p> <p>Triqueballe.</p>	<p>AV TRAIN</p> <p>AV TRAIN</p> <p>AR TRAIN</p> <p>AR FORES</p> <p>FOREST</p> <p>TB</p>

## ANNEXE 5

Remorques routières.	REM	01,02,03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les SREM.	
Semi-remorques pour transports combinés.	SRTC	01,02,03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les SREM.	
Remorques pour transports combinés.	RETC	01,02,03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les REM.	

- (1) Les sous-catégories et sous-sous-catégories de la catégorie internationale L ne peuvent être affectées qu'aux véhicules conformes au règlement (UE) n° 168/2013.
- (2) Ces carrosseries ne peuvent être affectées qu'à des véhicules de la catégorie internationale L conformes au règlement (UE) n° 168/2013.
- (3) La lettre " G " peut être ajoutée comme suffixe à la lettre et au numéro d'identification de la catégorie si le véhicule est " hors route " conformément à la directive 2007/46/CE.
- (5) Bien que classés dans le groupe véhicules affectés au transport de marchandises, les conditions de circulation des tracteurs routiers sont déterminées par le genre des semi-remorques qui leur sont attelées.
- (6) Tracteurs ne répondant pas à la définition du tracteur agricole visée à l'article R. 311-1 du code de la route.
- (7) Comme pour les plateaux, le poids à vide de ces véhicules ne comprendra pas le poids des ridelles amovibles, des rehausses et de la bâche.
- (8) Cette mention est strictement réservée aux véhicules destinés à l'exportation.

### III.-Véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Véhicules automoteurs spécialisés.	VASP	M1 (3)	Ambulance (pour personne couchée).	AMBULANC
		N1, N2 ou N3 (3)	Atelier.	ATELIER
		N1, N2 ou	Bazar forain.	BAZ FOR

## ANNEXE 5

	N3 (3)		
	N1, N2 ou N3 (3)	Bennes à ordures ménagères.	BOM
	M1 (3)	Caravane (*).	CARAVANE
	N1, N2 ou N3 (3)	Chariot porteur (9).	CHAR POR
	N1, N2 ou N3 (3)	Dépannage.	DEPANNAG
	N1, N2 ou N3 (3)	Fourgon blindé.	FG BLIND
	M1 (3)	Fourgon funéraire.	FG FUNER
	N1, N2 ou N3 (3)	Grue.	GRUE
	M1 ou N1 (3)	Handicapés.	HANDICAP
	N1, N2 ou N3 (3)	Incendie.	INCENDIE
	N1, N2 ou N3 (3)	Magasin.	MAGASIN
	M1, N1, N2 ou N3 (3)	Sanitaire.	SANITAIR
	N1, N2 ou N3 (3)	Travaux publics et industriels.	TRAVAUX
	N1, N2 ou N3 (3)	Voirie.	VOIRIE
	M1, N1, N2 ou N3 (3)	Divers (non spécifiée).	NON SPEC

## ANNEXE 5

		M1 (3)	Adaptation réversible dérivée de VP	DERIV VP
Semi-remorques spécialisées.	SRSP	01,02,03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les véhicules automoteurs spécialisés sauf ambulance et chariot porteur.	
Remorques spécialisées.	RESP	01,02,03 ou 04	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques spécialisées.	

(\*) Catégories de véhicules pouvant être immatriculés avec un usage véhicule en transit temporaire.  
 (3) La lettre " G " peut être ajoutée comme suffixe à la lettre et au numéro d'identification de la catégorie si le véhicule est " hors route " conformément à la directive 2007/46/CE.  
 (9) Engins spéciaux de la catégorie A, prévus par l'article 9 de l'arrêté du 20 novembre 1969.

### IV.-Véhicules agricoles réceptionnés conformément au règlement (UE) n° 167/2013

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Tracteurs agricoles à roues.	TRA	T1a, T1b,	Agricole.	AGRICOLE
		T2a, T2b,	Forestier.	FOREST
		T3a, T3b, T4.1a, T4.1b, T4.2a, T4.2b, T4.3a ou T4.3b	Divers (non spécifiée).	NON SPEC
Tracteurs agricoles à chenilles.		C1a, C1b,		



## ANNEXE 5

		C2a, C2b, C3a, C3b, C4.1a, C4.1b, C4.2a, C4.2b, C4. 3a ou C4.3b		
Remorques agricoles.	REA	R1a, R1b, R2a, R2b, R3a, R3b, R4a ou R4b	Mêmes carrosseries que pour les remorques routières.	
Machines ou instruments remorqués.	MIAR	S1a, S1b, S2a ou S2b	Divers (non spécifiée).	NON SPEC

### IV bis.-Véhicules agricoles autres que ceux réceptionnés conformément au règlement (UE) n° 167/2013

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Tracteurs agricoles	TRA	T1, T2, T3 ou T4	Agricole. Forestier. Divers (non spécifiée).	AGRICOLE FOREST NON SPEC
Remorques agricoles.	REA	R1 ou R1a, R2 ou R2a,	Mêmes carrosseries que pour les remorques routières.	

## ANNEXE 5

		R3 ou R3a, R4 ou R4a		
Semi-remorques agricoles.	SREA	R1 ou R1a, R2 ou R2a, R3 ou R3a, R4 ou R4a	Mêmes carrosseries que pour les semi-remorques routières.	
Machines agricoles automotrices.	MAGA	/	Divers (non spécifiée).	NON SPEC
Machines ou instruments remorqués.	MIAR	S1 ou S1a, S2 ou S2a	Divers (non spécifiée).	NON SPEC

### B.-Genres et carrosseries anciennes

ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS ANCIENNES		ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS EN VIGUEUR	
Genre	Carrosserie	Genre	Carrosserie
MTL 1	SOLO	MTL	SOLO
MTL 2	SIDE-CAR		SIDE-CAR
MTL 3			
MTTE (11)	SOLO	MTT1	SOLO
	SIDE-CAR	MTT2	SIDE-CAR
TQM	TRICYCLE	TM	TM P1

## ANNEXE 5

			TM P2
CYCL TQM	VTTE QUADRI	QM	QLEM QLOM P
VTSU	Divers	CTTE	BEN AMO BENNE BEN CERE BETAIL CASIERS BETON
VTST	Divers citernes	CTTE ou CAM	CIT ALIM CIT ALTD CIT BETA CIT CHIM CIT GAZ CARB LEG CARB LRD CIT VID CIT EAU CIT PULV
VTST	Divers	CTTE ou CAM	FOURGON

## ANNEXE 5

			FG TD DERIV VP
VTSU	Travaux et divers	VASP	ATELIER BAZ FOR BOM CARAVANE CHAR POR DEPANNAG FG FUNER GRUE HANDICAP INCENDIE MAGASIN SANITAIR TRAVAUX VOIRIE NON SPEC

(11) Pour les motocyclettes d'un type réceptionné avant le 1er juillet 1996 et immatriculées selon l'ancienne nomenclature avec le genre MTTE :

-il peut y avoir rectification du certificat d'immatriculation pour y indiquer le nouveau genre MTT1 si elles peuvent être identifiées comme appartenant à ce genre ;

-en l'absence de rectification de la carte grise, elles sont assimilées à des motocyclettes de genre MTT2 selon la nouvelle nomenclature.